

Régie de l'énergie

Demande d'Énergir s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

R-4008-2017

**Commentaires de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« l'ACIG »)
sur les propositions de modifications des *Conditions de services et Tarif***



Le 24 septembre 2019

1. Objet de la demande

En date du 20 septembre 2019, la Régie de l'énergie (la « **La Régie** ») demandait aux intervenants au dossier R-4008-2017 concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») de déposer, s'ils le souhaitaient, des commentaires sur les modifications proposées par Énergir, s.e.c (« **Énergir** ») aux *Conditions de services et Tarif* (les « **CST** ») en suivi de la décision D-2019-107¹.

En effet, en suivi de la décision D-2019-107², Énergir propose une nouvelle formulation des articles 11.1.3.5 et 1.3 des CST.

L'ACIG a pris connaissance des modifications apportées par Énergir aux CST et souhaite commenter les modifications apportées à l'article 11.1.3.5 des CST et plus particulièrement la proposition d'Énergir d'octroyer des tranches maximales de consommation de GNR plutôt qu'un volume absolu par clients pour toutes admissions postérieures à la décision de la Régie devant être rendue dans le présent dossier.

2. Position de l'ACIG

L'ACIG souhaite rappeler dans un premier temps qu'elle adhère au fait que le développement du marché du GNR est une nécessité tant environnementale qu'économique. En outre, l'ACIG souhaite rappeler que le développement du marché du GNR doit se faire sur une base volontaire en respectant les principes d'un libre marché. L'ACIG croit que ces deux conditions permettront à la fois le respect des exigences climatiques qui s'imposent à tous, mais aussi d'assurer un développement efficient du marché du GNR.

En suivi de la décision D-2019-107, Énergir propose une nouvelle formulation pour l'article 11.1.3.5 des CST par, entre autres, la suppression de la référence à l'approbation discrétionnaire d'Énergir. L'ACIG est en accord avec cette suppression et estime que la nouvelle proposition va dans le sens de la mise en place d'un libre marché. En effet, l'ACIG estime qu'une approbation discrétionnaire, telle qu'initialement formulée, va à l'encontre des principes d'un libre marché qui doit consacrer le libre accès au GNR aux différents acteurs.

L'ACIG comprend qu'Énergir fait face à une demande en GNR supérieure à l'offre disponible. À cet effet, Énergir propose la mise en place d'une liste d'attente sur la base du principe du premier arrivé premier inscrit sur la liste, ainsi que l'introduction d'un volume par tranches maximales de 50 000 m³.

« Énergir propose que l'article 11.1.3.5 soit rédigé de la façon suivante :

11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

[...] S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se

¹ R-4008-2017, A-0062.

² R-4008-2017, B-0180, p. 13 à 15.

fera en fonction du rang du client sur la liste, par tranche maximale de 50 000 m³. [...] »³

L'ACIG est d'avis que la mise en place d'une liste d'attente, sur le principe du premier arrivé premier inscrit, est une solution adéquate dans l'attente d'une meilleure disponibilité de la ressource. Cette manière de procéder permet de garantir un libre accès au marché du GNR en respectant le principe d'équité entre les différents clients.

Concernant la mise en place par Énergir d'un volume par tranches maximales de 50 000 m³, l'ACIG est d'avis que cette manière de procéder peut-être contradictoire avec les aspirations d'Énergir en matière de développement du marché du GNR. L'ACIG est d'avis que l'ensemble de la clientèle devrait bénéficier d'un traitement sur la base du premier arrivé premier inscrit sur la liste, et ce, sans limite de consommation.

L'ACIG comprend que la mise en place d'un volume par tranches maximales de 50 000 m³ est proposée pour permettre l'accès à un plus grand nombre de clients au marché du GNR. Toutefois, l'ACIG est d'avis qu'imposer une limite volumétrique d'approvisionnement de GNR pourrait avoir un effet dissuasif pour des clients aux profils de consommations importants en les poussant vers d'autres formes d'approvisionnement en énergie durable. Advenant une migration de grands volumes vers d'autres formes d'énergie, l'ACIG est préoccupée par les coûts échoués pour l'ensemble de la clientèle. Cette crainte est d'ailleurs partagée par Énergir, tel qu'il appert du paragraphe 72 de la décision D-2019-107 :

« [72] Plusieurs clients se sont déclarés intéressés à acheter du GNR auprès d'Énergir. Certains d'entre eux ont adopté des politiques de carboneutralité et s'imposent l'atteinte de cibles à très court terme. Énergir doit être en mesure de répondre à la demande de ces clients. Dans le cas contraire, Énergir pourrait perdre la distribution de ces volumes au détriment de l'ensemble de la clientèle. D'ailleurs, la preuve est à l'effet qu'un client a déjà délaissé une portion de sa consommation en gaz naturel à défaut de pouvoir consommer du GNR. » [Nos soulignés]

Pour l'ACIG, permettre un libre accès à l'approvisionnement est la meilleure façon de maintenir la clientèle existante et de développer le marché du GNR.

Enfin, les décisions prises dans le cadre du présent dossier sont provisoires et ne préjugent en rien des décisions finales à venir au terme de la phase B du présent dossier.

3. Recommandations de l'ACIG

Après analyse des modifications proposées par Énergir à l'article 11.1.3.5 des CST en suivi de la décision D-2019-107, l'ACIG ne soutient que partiellement la proposition de modifications des CST. Ainsi, l'ACIG recommande à la Régie :

- D'accepter la nouvelle formulation de l'article 11.1.3.5, mais de refuser la mise en place de tranches maximales de 50 000m³.

Le tout respectueusement soumis.

³ R-4008-2017, B-0180, p. 14, l. 30 à 32 et p. 15, l. 1 à 2.